

Lyon, le 23 Novembre 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-063565

EIFFAGE Travaux Publics Rhône-Alpes/Auvergne
8 rue du Dauphiné
69960 CORBAS

Objet : Inspection de la radioprotection du **07/11/2012**
Installation : service technique de Corbas
Nature de l'inspection : Gammadensimètres
Identifiant de la visite : **INSNP-LYO-2012-0198**

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 7 novembre 2012 à une inspection de la radioprotection du service technique de Corbas, sur le thème des gammadensimètres.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 novembre 2012 du service technique Rhône-Alpes / Auvergne d'Eiffage à Corbas (69) a porté sur l'organisation du service et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et de la population.

Les inspecteurs ont constaté que le service était animé d'une forte volonté de respect de la réglementation relative à la radioprotection. En effet, des bonnes pratiques ont été mises en œuvre, comme la vérification annuelle du zonage radiologique et des études de poste ou la tenue d'une réunion annuelle avec l'ensemble des opérateurs où divers points touchant à la réglementation sont abordés. Cependant, des améliorations sont attendues sur la traçabilité des contrôles de radioprotection interne et sur la méthodologie pour établir le zonage radiologique.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

L'article R.4451-114 du code du travail précise que « *l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions* ». En outre, cet article ajoute que « *lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives* ».

Trois personnes compétentes en radioprotection (PCR) ont été désignées par le chef d'établissement, une dans chaque agence de Rhône-Alpes et d'Auvergne (Corbas, Voglans et Abrest). Les moyens alloués aux PCR et la répartition des différentes missions entre les trois PCR ne sont pas formalisés.

A1. En application de l'article R.4451-114 du code du travail, je vous demande de formaliser la répartition des missions des différentes PCR au sein d'Eiffage Travaux publics Rhône-Alpes / Auvergne. Vous formaliserez également les moyens qui leur sont alloués pour réaliser ces missions.

Evaluation des risques et zonage radiologique

L'établissement d'un zonage radiologique est réalisé après avoir procédé à une évaluation des risques (article R.4451-18 du code du travail). En outre, la circulaire DGT/ASN n°01 du 18 janvier 2008 d'application de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées précise que « *si le temps de travail effectif est à prendre en compte pour le classement des travailleurs en application des articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail, il n'est pas pertinent pour la délimitation de zone réglementée qui matérialise un danger d'exposition aux rayonnements ionisants* ».

Or les inspecteurs ont constaté que des zones publiques ont été établies autour du stockage des gammadensimètres de l'agence de Corbas sur la base des débits de dose mesurés par l'organisme agréé et le temps de présence d'un opérateur.

De plus, des mesures supplémentaires doivent être réalisées dans les locaux adjacents au local d'entreposage des gammadensimètres afin de justifier que ces zones sont publiques.

A2. En application de l'article R.4451-18 du code du travail, je vous demande de vérifier le zonage radiologique autour des gammadensimètres en tenant compte des recommandations de la circulaire DGT/ASN n°01 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté « zonage », c'est-à-dire en tenant compte de l'émission continue des sources.

A3. Vous vérifierez également le zonage radiologique établi dans les agences de Voglans (73) et d'Abrest (03).

Analyse de poste

L'analyse de poste prévue à l'article R.4451-11 du code du travail permet d'établir le classement des travailleurs prévu aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du même code.

Les inspecteurs ont constaté que les analyses de poste sont réalisées et mises à jour chaque année. En revanche, elles ne concluent pas sur le classement des travailleurs.

A4. En application de l'article R.4451-44 du code du travail, je vous demande d'établir le classement des travailleurs en conclusion des analyses de poste réalisées.

Dosimétrie opérationnelle

L'article R.4451-68 du code du travail prévoit que « *les résultats de la dosimétrie [...] sont communiqués périodiquement à l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) par [...] la personne compétente en radioprotection [...] pour ce qui concerne la dosimétrie opérationnelle* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun résultat de dosimétrie opérationnelle n'est transmis à l'IRSN.

A5. Je vous demande de transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN conformément à l'article R.4451-68 du code du travail.

Prévention des risques

L'article L.4532-2 du code du travail prévoit qu'« *une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives* ».

Les inspecteurs ont constaté que dans le cadre de la coordination des moyens de prévention des chantiers sur lesquels sont utilisés les gammadensimètres, le risque lié aux rayonnements ionisants n'est pas systématiquement pris en compte.

A6. Je vous demande de vous rapprocher systématiquement de vos donneurs d'ordre afin de formaliser les moyens de prévention concernant le risque lié aux rayonnements ionisants sur les chantiers et répondre aux obligations de coordination en matière de sécurité prévus à l'article L.4532-2 du code du travail.

Contrôles de radioprotection

L'article 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail prévoit l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes de radioprotection.

Il a été précisé aux inspecteurs qu'en supplément des radiamètres, un contaminamètre MCB1 était détenu par votre service. Or cet appareil n'apparaît pas dans votre programme des contrôles externes et internes de radioprotection.

A7. En application de l'article 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, je vous demande d'intégrer le contaminamètre MCB1 à votre programme des contrôles externes et internes de radioprotection.

L'article 3 de la décision susmentionnée précise que « *lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation* ».

L'article 4 de la décision susmentionnée précise que « *les contrôles externes et internes [de radioprotection] font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées* ».

Les inspecteurs ont constaté que les points vérifiés par la PCR lors de son contrôle interne de radioprotection ne sont pas formalisés dans une trame de rapport, par exemple. De plus, les mesures de débits de dose effectuées lors des chantiers au niveau de l'obturateur des gammadensimètres ne sont pas tracées. Ces mesures permettent de vérifier la bonne position de l'obturateur pendant le transport des appareils et pourraient être intégrées à la check-list existante pour le transport des gammadensimètres ainsi que la valeur guide de débit de dose à respecter.

A8. En application des articles 3 et 4 de la décision ASN n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, je vous demande de formaliser et tracer les points vérifiés lors du contrôle interne de radioprotection, réalisé aussi bien en agence que sur les chantiers, et de justifier éventuellement les points qui ne sont pas vérifiés lors de ce contrôle.

Transport

Le paragraphe 5.3.2.2.1. de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) précise la taille réglementaire des plaques orange disposées à l'avant et à l'arrière du véhicule. Cet article ajoute que des plaques de taille réduite peuvent être utilisées « *si la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer ces panneaux orange* ».

La plaque orange disposée à l'arrière du véhicule contrôlé par les inspecteurs est de taille réduite, alors que la taille et la construction du véhicule permettent la mise en œuvre d'une plaque orange de grande taille.

A9. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que, lors de tout transport de matières radioactives, les plaques orange équipant le véhicule soient dimensionnées conformément aux exigences de l'ADR.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

- C1. La désignation des personnes compétentes en radioprotection doit être soumise à l'avis du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Les inspecteurs ont noté que l'avis du CHSCT concernant la désignation de la PCR du site de Voglans sera recueilli lors de sa prochaine réunion.
- C2. Les inspecteurs ont noté que la prochaine session de formation à la radioprotection devra avoir lieu en janvier 2013 afin de respecter les trois ans de périodicité prévus à l'article R.4451-50 du code du travail.
- C3. Les inspecteurs recommandent de réaliser un suivi formalisé des actions correctives répondant aux observations émises par l'organisme agréé.
- C4. Les inspecteurs ont constaté que les coordonnées (notamment de l'ASN) mentionnées dans les consignes de sécurité devaient être mises à jour.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Sylvain PELLETERET

